

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS360

présenté par
Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le mot : « parcours », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « , envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et l'informer des mesures qui seront prises pour le soutenir jusqu'à ses vingt-cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains jeunes issus de l'ASE manquent de visibilité sur les soutiens possibles une fois leur majorité atteinte, ce qui est une source d'anxiété profonde pour ces jeunes.

Il est indispensable que les services départementaux puissent informer les mineurs des dispositifs auxquels ils ont droit, un an avant leur majorité. La sortie de l'ASE doit être davantage préparée et accompagnée.